

## **Congé de solidarité familiale**

La loi n° 20106209 du 2 mars 2010, qui crée une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, étend la liste des bénéficiaires du congé de solidarité familiale et en assouplit les modalités.

### **a) Bénéficiaires et modalités du congé**

Le congé de solidarité familiale était jusque-là réservé à tout salarié dont un ascendant, descendant ou une personne partageant son domicile souffrait d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital (Code du travail, art L 3142-16). La loi élargit la liste des personnes accompagnées au frère ou à la sœur du salarié. Peut également bénéficier de ce congé le salarié désigné par le malade comme personne de confiance au sens de L. 1111-6 du Code de la santé publique (parent ou proche consulté au cas où le malade serait hors d'état d'exprimer sa volonté).

Par ailleurs, à la pathologie mettant en jeu le pronostic vital est ajouté l'état de «**phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause**».

Le congé de solidarité familiale pourra être fractionné, avec l'accord de l'employeur, sans pouvoir dépasser la durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Le salarié devra avertir son employeur au moins 48 heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé (C. trav., art. L. 3142-17). Les modalités de ce fractionnement, notamment la durée minimale de chaque période de congé seront fixées par décret.

Le bénéficiaire d'un congé de solidarité familiale conserve son droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès de son régime d'origine, pendant la durée de ce congé. Il conserve aussi ce droit auprès du régime obligatoire dont il relevait avant et pendant ce congé dans les cas suivants : reprise du travail, non- reprise en cas de maladie ou maternité, reprise du travail après une maladie ou maternité. Les périodes pendant lesquelles le bénéficiaire conserve son droit seront fixées par décret.

### **b) Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie**

La loi crée par ailleurs l'**allocation journalière d'accompagnement** d'une personne en fin de vie pour toute personne accompagnant à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, et qui remplit les conditions suivantes :

- être bénéficiaire du congé de solidarité familiale ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel ;
- ou avoir suspendu ou réduit son activité professionnelle et être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance au sens de L. 1111-6 du Code de la santé publique ou partager le même domicile que la personne accompagnée.

L'allocation peut également être versée à un demandeur d'emploi. Elle peut être versée à plusieurs bénéficiaires au titre du même patient.

Un décret doit fixer le montant, les conditions de modulation de l'aide et de la durée lorsque le bénéficiaire a réduit son temps de travail, les documents et attestations ainsi que les procédures de versement.

Le **nombre maximal d'allocations journalières pouvant être versées est de 21**. L'allocation est versée pour chaque jour, ouvrable ou non, y compris lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée. Elle cesse d'être due à compter du lendemain du décès de la personne accompagnée.

L'allocation n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- l'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité ;
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;
- les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;
- l'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité de la Paje.

En revanche, elle est cumulable en cours de droit avec l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel.